



Montpellier, le 21 novembre 2025,

Monsieur Olivier GIRAUDEAU

Par courriel

Objet : **Note sur les suites à donner au courrier portant accusations de manquement à vos devoirs de réserve et de neutralité**

Nos Réf. : Dossier n° 20250038 – GIRAUDEAU

Cher Monsieur,

Monsieur Laurent JAOUl a cru bon, par la voix de son conseil Me Jean-Marc MAILLOT d'adresser au maire de Montpellier un courrier daté du 20 octobre 2025, dénonçant prétendument un manquement « *au devoir de réserve et à l'exigence de neutralité* » de Monsieur Olivier GIRAUDEAU, agent de la ville de Montpellier et colistier de Madame Frédérique REA aux prochaines élections municipales de Saint-Brès.

Cette démarche relève de la manipulation grossière et caractérise, comme nous le démontrerons, un acte de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal.

I. Du point de vue du droit électoral, aucun manquement ne peut vous être reproché

- 1.** Votre présentation personnelle dans la vidéo de campagne ne contrevient à aucune règle du droit électoral.
- 2.** Mon confrère ne cite d'ailleurs – et pour cause – *aucune jurisprudence* ayant sanctionné le simple fait pour un agent public candidat de mentionner sa profession. Cette absence n'est pas fortuite : il n'existe tout simplement aucun précédent de ce type.
- 3.** Bien au contraire, le droit électoral français garantit aux électeurs la possibilité de connaître le parcours professionnel des candidats qui sollicitent leurs suffrages.

4. Interdire à un agent public de faire état de sa profession dans une présentation électorale reviendrait à créer une inégalité inadmissible entre candidats et à priver les citoyens d'une information essentielle.
5. Notons d'ailleurs que le simple fait pour un fonctionnaire de « *recommander une candidature* » ne constitue qu'un « *exercice du droit qui appartient à tout électeur* » (CE, 29 juillet 1899, *Elections de Cervione*, p. 599). La participation d'agents publics à des campagnes électorales, y compris en accompagnant des candidats ou en assistant à des réunions publiques, a été systématiquement validée par le juge dès lors qu'aucune « *pression contraire à la liberté du scrutin* » n'était établie (CE, 20 février 1905, *Elections de Lescar*, p. 181 ; CE, 20 février 1905, *Elections de Saint-Amans*, p. 182 ; CE, 9 mars 1908, *Elections de Valgorge*, p. 242).
6. Plus récemment encore, le Conseil d'État a jugé qu'un « *fonctionnaire du conseil général* » ayant « *accompagné* » un candidat « *dans ses réunions électorales* » et ayant « *pris position en sa faveur* » n'avait pas « *excédé la limite des droits que lui donnait sa qualité d'électeur* » ni « *se [était] servi de l'autorité qu'il tient de sa fonction pour exercer une pression sur les électeurs* » (CE, 11 juin 1993, *Martin, Elections cantonales de Badonwiller*, n° 139877).
7. En l'espèce, nous sommes extrêmement loin de ces zones grises. Vous vous êtes borné à indiquer aux électeurs que vous travaillez à la mairie de Montpellier sur des politiques publiques au profit des quartiers populaires et que vous souhaitez mettre ces compétences « *à nouveau* » au service de Saint-Brès – le terme « *à nouveau* » s'expliquant par votre précédent mandat d'élu municipal de la commune.
8. **Ce faisant :**
 - **Vous n'avez exercé aucune pression.**
 - **Vous n'avez fait aucun usage de l'autorité publique.**
 - **Vous n'avez commis aucune instrumentalisation des moyens publics.**
9. Il est également évoqué le fait que vous feriez « *usage indirect des moyens de la collectivité (notoriété, légitimité, expertise acquise dans le cadre de ses fonctions) à des fins électorales* ».
10. Cet argument est juridiquement aberrant. Suivant cette logique, aucun agent public ne pourrait jamais se présenter à une élection puisque son expérience professionnelle constituerait nécessairement un « *usage indirect* » des moyens publics. Une telle conception viderait de tout sens l'article 7 de la loi du 13 juillet 1983 précité.
11. Le juge électoral sanctionne l'usage *direct et caractérisé* de moyens publics à des fins de campagne : utilisation de papier à en-tête de la mairie pour des courriers de campagne (CE, 30 mars 1990, *Elections municipales de Saint-Victoret*, n° 108057), mobilisation de fichiers administratifs pour des envois électoraux (CE, 23 mars 1984, *Elections municipales*

de Nantes, n° 51605), promesses conditionnelles faites par un maire en exercice à des agents municipaux (CE, 30 mars 1990, *Elections municipales de Saint-Victoret*, n° 108057).

12. Rien de tel ici. Vous n'avez utilisé aucun moyen public. Vous vous êtes exprimé dans le cadre d'une vidéo de campagne de la liste que vous soutenez, comme tout candidat est en droit de le faire.
13. **En définitive, les accusations de Monsieur JAOUL consistant à soutenir que vos agissements seraient constitutifs d'une violation quelconque du code électoral sont dont parfaitement infondées.**

II. Du point de vue du droit de la fonction publique, aucune faute n'a été commise

14. À l'instar de ce qui a été examiné précédemment, les accusations de Monsieur JAOUL en matière de droit de la fonction publique relèvent d'une méconnaissance – ou d'une déformation délibérée – des notions de neutralité et de réserve.

A. Le cadre juridique applicable aux agents publics candidats

15. Les agents publics candidats à une élection bénéficient de la protection de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1983 : « *La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus [...] ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.* »
16. La fiche pratique de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (6 septembre 2023) rappelle explicitement que « *les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède* » et que « *cette liberté d'opinion doit se concilier avec l'obligation de réserve* ».
17. L'obligation de réserve impose aux agents publics de « *manifester leurs opinions avec retenue* » et de « *faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression* ».
18. **Elle ne signifie pas que les agents publics doivent taire leur profession lorsqu'ils se présentent à une élection.**

B. La définition jurisprudentielle du devoir de réserve

19. L'obligation de réserve, d'origine jurisprudentielle (CE, 11 janvier 1935, *Bouzanquet*, rec. 44), « *impose aux fonctionnaires, en dehors de leur service, de s'exprimer avec une certaine retenue, d'éviter, compte tenu des principes de subordination hiérarchique et de neutralité des services publics, toute expression outrancière d'opinions et de critiques injurieuses ou*

matériellement inexactes, d'une manière générale toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de la fonction » (Rép. min. n° 845, JOAN, 14 octobre 1959, p. 1791).

20. Cette réserve **s'apprécie eu égard à la nature des fonctions et aux circonstances**. Pour apprécier le manquement au devoir de réserve, le juge tient compte du niveau de responsabilité du fonctionnaire concerné, de la nature de ses fonctions, de la publicité donnée à ses propos (CE, 10 novembre 1999, *Sako*, n° 179962).
21. Le manquement au devoir de réserve caractérise des comportements graves :
- Tenir des propos *outranciers* critiquant la politique du gouvernement (CE, 11 janvier 1935, *Bouzanquet*, rec. 44 ; CE, 28 juillet 1993, *Marchand*, n° 97189),
 - Publier des articles *vivement polémiques* (CE, 23 avril 2009, *Guigue*, n° 316862),
 - Mettre en cause *publiquement* sa hiérarchie (CE, 24 septembre 2010, *Girot de Langlade*, n° 333708),
 - Dénigrer le fonctionnement des institutions de la République (CE, 22 novembre 1989, *Giresse*, n° 95405, rec. 234).
22. La jurisprudence a ainsi sanctionné des ouvrages *critiquant violemment* le fonctionnement de l'administration dont l'auteur relevait (CAA Lyon, 10 juillet 1996, *Tong-Viet*, n° 94LY01879, inspecteur des impôts pour « *Le racket fiscal* » ; TA Bordeaux, 31 décembre 2012, *Boullet*, n° 1003360, administratrice territoriale pour « *Absolument dé-bor-dée* »), ou des interventions médiatiques *critiquant directement* la politique gouvernementale en matière de sécurité (CE, 9 avril 2010, *Matelly*, n° 312251 ; CE, 12 janvier 2011, n° 338461).

C. L'absence manifeste de tout manquement en l'espèce

23. Monsieur JAOUÏ prétend que Monsieur GIRAUDEAU aurait « *sous-entendu clairement* » que les politiques publiques en matière d'éducation, de culture, de logement et de sécurité ne seraient pas menées « *au profit des habitants* » à Saint-Brès, contrairement à Montpellier.
24. Cette interprétation est une pure invention.
25. Voici le verbatim de vos propos :

« Professionnellement, je travaille à la Mairie de Montpellier où je mets en œuvre des actions au profit des quartiers populaires. Concrètement, je vérifie que les politiques publiques mises en œuvre en matière d'éducation, de culture, de logement, de sécurité, le soient bien au profit des habitants. Ces compétences, je souhaite aujourd'hui les mettre à nouveau au service de SAINT-BRES. »

26. Y voir une critique de la gestion actuelle de Saint-Brès relève de la paranoïa et de l'égoïsme de l'auteur de ces accusations.

D. La neutralité et la réserve ne signifient pas l'interdiction de toute opposition

27. La conception que Monsieur JAOUL se fait de l'obligation de réserve transformerait celle-ci en instrument d'oppression politique, interdisant *de facto* à tout agent public de se présenter contre un maire sortant.
28. Or le devoir de réserve **n'interdit nullement à un agent public de se présenter à une élection ni de faire campagne**. Il lui impose seulement de s'exprimer avec retenue et de ne pas abuser de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

29. En l'espèce :

- Vous n'avez tenu aucun propos critique à l'égard de la municipalité sortante.

On notera d'ailleurs qu'il est plus que probable que, si tel avait été réellement le cas, Monsieur JAOUL n'aurait pas manqué de porter plainte pour diffamation publique. Son abstention révèle, en creux, l'inanité de ses accusations.

- Vous n'avez pas utilisé votre qualité d'agent de Montpellier pour exercer une quelconque pression : vous vous êtes borné à présenter votre parcours professionnel de manière strictement factuelle.

III. Sur la qualification de dénonciation calomnieuse

30. L'article 226-10 du code pénal réprime « **la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact** ».
31. Les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis :
- **Une dénonciation à l'autorité compétente** : le courrier a été adressé au maire de Montpellier, votre employeur et autorité compétente pour engager des poursuites disciplinaires.
 - **Dirigée contre une personne déterminée** : vous êtes nommément désigné.

- **Portant sur des faits de nature à entraîner des sanctions :** le courrier évoque une « *faute grave* » susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, voire un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.
- **En sachant ces faits inexacts :** le courrier de Monsieur JAOUL émane d'un confrère spécialiste en droit public comme il le proclame dans sa signature, lequel ne peut donc légitimement ignorer qu'aucune règle n'interdit à un agent public de mentionner sa profession dans une présentation électorale. Son interprétation tendancieuse de vos propos – prétendant y lire une critique implicite de la gestion de Saint-Brès qui n'y figure manifestement pas – caractérise la mauvaise foi.

32. L'élément intentionnel sera aisément établi, tenant :

- La proximité des échéances électorales
- La volonté affirmée de Monsieur JAOUL de médiatiser cette affaire, qu'il tente de monter artificiellement en épingle.
- Le relais de celle-ci, sur les réseaux sociaux, par des comptes potentiellement animés – ou influencés – par Monsieur JAOUL.

33. Pour être complet, je vous indique que la dénonciation calomnieuse est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

IV. Sur les suites à donner

34. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs options s'offrent à vous :

- **Demander au maire de Montpellier de vous placer sous protection fonctionnelle** sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Cette protection implique que la collectivité prenne en charge votre défense, en qualité d'agent injustement attaqué et procède, le cas échéant, à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.
- **Adresser directement une mise en demeure ferme à Monsieur JAOUL**, l'invitant à retirer publiquement ses accusations infondées et diffamatoires sous peine de poursuites.
- **Déposer plainte pour dénonciation calomnieuse** auprès du procureur de la République.

V. Conclusions

35. Le courrier de Monsieur JAOUL ne repose sur aucun fondement juridique sérieux. Il constitue une tentative grossière d'instrumentalisation du droit pour intimider un candidat de l'opposition et dissuader un agent public d'exercer ses droits civiques.
36. Les propos que vous avez tenus ne contreviennent à aucune disposition du code électoral ni à aucune obligation statutaire des agents publics. **La neutralité et la réserve des fonctionnaires ne signifient pas l'interdiction de toute opposition au maire sortant.**
37. Cette démarche caractérise une dénonciation calomnieuse dont vous seriez légitimement fondé à demander la sanction pénale.

Je me tiens à sa disposition pour mettre en œuvre la stratégie procédurale que vous jugerez la plus appropriée à vos intérêts.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Romain GEOFFRET

